

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TITRE : Arrêté réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur des secteurs délimités de la Ville de Nevers

**N° T2025-434
PMI/LD/DT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 312-12-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics sur la Ville de Nevers et certaines voies privées ouvertes à la circulation publique, de personnes ou de groupes de personnes, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que l'agressivité de ces personnes et leurs agissements sur la voie publique dans certaines rues de Nevers et leurs alentours se traduisent par de nombreux actes de délinquance et de nombreuses interventions de police, de nature à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public ;

Considérant le fait que des individus ou groupes d'individus occupant de manière prolongée certains lieux ou voies publiques, en station debout, assise ou allongée, accompagnés ou non d'animaux, en empêchent la jouissance paisible par les passants ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains et commerçants quant à l'atteinte à la tranquillité et à la sécurité commises par ces individus ou groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire ;

ARRETE :

Article 1 : Dans les conditions définies ci-après, sauf autorisations spéciales, sont interdites toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, l'accès à des bâtiments et commerces ou bien à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou au bon ordre public. Est en outre interdite dans les mêmes lieux et sur la même période la station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

Article 2 : Durant la même période et dans les mêmes lieux, les regroupements de chiens en stationnement prolongé ou continu, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, sont prohibés en cas d'atteinte portée à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité publique. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière animale aux frais des contrevenants.

Article 3 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la commune de Nevers correspondant aux secteurs figurant ci-dessous :

- Secteur de la Gare SNCF et routière :

- Rue de Charleville-Mézières
- Parvis de la gare SNCF
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Claude Tillier
- Rue de la Passière
- Rue du 14 Juillet

- Secteur du centre-ville :

- Place Carnot dans son intégralité et parking devant Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Place Saint Sébastien
- Rue François Mitterrand
- Place Guy Coquille
- Rue Saint Etienne
- Rue du Fer
- Place Mancini
- Rue de Clèves
- Rue des Ardilliers
- Place de la résistance
- Esplanade Walter Benjamin

- Squares et Jardins et parcs :

- Square Raymond Vilain
- Jardins dit « de la porte du Croux »
- Parc Roger Salengro et son parking

Article 4 : La présente mesure est en vigueur :

- **Du Mardi 10 juin 2025 au dimanche 14 septembre 2025,
Tous les jours de 07h00 à 22h00.**